

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal d'ONESSE-LAHARIE
Séance du 9 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 juillet à 19H, le **conseil municipal D'ONESSE-LAHARIE** convoqué en date du 1^{er} juillet 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie d'ONESSE-LAHARIE sous la présidence de Monsieur Frédéric PRADÈRE.

Etaients présents : Frédéric PRADÈRE – Nicole DUCOUT – Bertrand BORDESSOULES – Valérie HUGUET – Stéphane LASSERRE – Jean-François CHIVRACQ – Jean DULUC – Cyrille LANOUE – Nathalie BELLEGARDE – Isabelle DUPOUY – Marc GAILLARD –

Secrétaire de séance : Jean-François CHIVRACQ

Absents excusés :

Christel PATAY procuration à Valérie HUGUET

Mathilde MOUSSU-ETCHEVERRY, procuration à Cyrille LANOUE

Christophe DOUET, procuration à Jean DULUC

Jean CASTAING

Le compte-rendu de la précédente réunion du 7 juin 2024 étant approuvé à l'unanimité, la feuille d'acceptation du compte-rendu est signée par tous les membres présents.

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour et propose de retirer le lancement de l'enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement d'un terrain. Cet ordre du jour est accepté à l'unanimité par le conseil municipal.

Rénovation énergétique des logements – choix des entreprises

2024_DEL_067

Bertrand Bordessoules informe le conseil municipal de la procédure d'appel d'offres sur la base d'un marché à procédure adaptée en 6 lots pour la rénovation énergétique des logements communaux.

Le conseil municipal prend connaissance de l'analyse des offres parvenues effectuée par AREXAS, maître d'œuvre.

Monsieur le Maire rappelle les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (à savoir prix : 50% - valeur technique 40% et référence travaux en site occupé 10%), et propose au conseil municipal de retenir comme offres économiquement les plus avantageuses, celles des entreprises suivantes :

LOT	Nom	Marché de base HT
1 – Menuiserie extérieure et intérieure	SOUBABERE	54 472.00
2 – Plâtrerie – plafonds – isolation	FMS	37 157.82
3 – Electricité	GAILLARD	35 017.48
4 – Chauffage – VMC – plomberie	PH TRAVAUX	222 346.30
5 – Revêtement – peinture	SADYS	6 233.97
6 – Cuisines	SOUBABERE	20 921.00
TOTAL MARCHÉ		376 148.57

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer les lots relatifs au marché de rénovation énergétique des logements aux entreprises ci-dessus, tel que proposé par sur le rapport d'analyse des offres
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux avec ces entreprises aux conditions financières évoquées
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette attribution de marché de travaux

Les crédits correspondants ont été prévus au budget 2024.

Rénovation de l'auberge : avenant N°4 en moins-value – lot 1 **2024_DEL_068**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que des modifications sont nécessaires sur le marché du lot VRD du programme de rénovation de l'auberge.

Un devis en moins-value a été demandé à l'entreprise Adour VRD, titulaire du lot VRD du marché de la rénovation de l'auberge Caule, suite à modification du projet. Il s'élève à la somme de - 1233,54 € HT.

Marché initial :		77 421,61 € HT
Avenant en plus-value n°1	+	3 813,40 € HT
Avenant en plus-value n°2	+	2 264,75 € HT
Avenant en plus-value n°3	+	2 187,20 € HT
Avenant en moins-value n°4	-	1 233,54 € HT
Nouveau montant du marché:		84 453,42 € HT

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer cet avenant au marché sur la base du point 5 de l'article 2194-1 du code de la commande publique (modifications non substantielles).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- d'approuver le devis en moins-value de l'entreprise ADOUR VRD dont le montant s'élève à la somme de 1 233.54 € HT.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

Remboursement de frais suite à résiliation de bail

2024_DEL_069

Monsieur et Madame PRAUD locataires du logement situé 154 place des Tinte-Hiou, ont donné leur préavis de départ du logement au 1^{er} septembre 2024.

Ils signalent qu'ils ont installé des équipements de cuisine à leurs frais et proposent à la commune de les laisser dans le logement à leur départ, moyennant une indemnisation. A défaut, ces équipements seront retirés.

Monsieur le Maire indique que le montant des dépenses, selon justificatifs, s'élève à la somme de 929,10€. Il propose d'appliquer un coefficient de vétusté, et de fixer la valeur résiduelle de 511€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- d'accepter la proposition de Monsieur et Madame PRAUD de laisser les équipements installés dans le logement
- de leur rembourser, la somme de 511 € correspondant aux frais engagés.

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel **2024_DEL_070**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifiant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 juin 2024,

Considérant que le remboursement des frais de déplacement doit faire l'objet d'une délibération,

Nathalie BELLEGARDE rappelle au conseil municipal que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Le remboursement des frais de déplacement est un droit dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

L'agent doit être en mission en dehors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale pour bénéficier d'une prise en charge de ses frais de déplacement temporaire.

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est le territoire où se situe le domicile de l'agent.

Par conséquent, Nathalie BELLEGARDE propose de définir le territoire de la commune d'ONESSE-LAHARIE comme résidence administrative.

1 – Bénéficiaires

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert dans les conditions détaillées ci-après aux agents suivants :

- Aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à disposition)

- Aux agents contractuels de droit public
- Aux agents contractuels de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du code du travail

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais.

2 – Modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires (restauration et hébergement)

- **A - Prise en charge dans le cadre d'une mission**

Les agents appelés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale à l'occasion d'une mission peuvent prétendre au versement d'indemnités destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et d'hébergement.

Frais liés à la prise de repas ; 20€ par repas (indemnité forfaitaire fixée par arrêté ministériel du 3 juillet 2006)

Frais liés à l'hébergement :

Lieu de mission	Taux de base	Communes de plus de 200000hts et Grand Paris	Paris intra-muros
Taux de remboursement (incluant le petit déjeuner)	90€	120€	140€

Cas particulier des travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite :

Le taux d'hébergement est fixé, dans tous les cas, quel que soit le lieux de la mission, à 150€.

- **B - Prise en charge dans le cadre d'une formation**

Est considéré en formation, l'agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation statutaire obligatoire ou action de formation continue.

Ainsi, il bénéficie de la prise en charge des frais de repas et d'hébergement, dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une mission, lorsqu'il suit une formation de professionnalisation de toute nature ou une action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française. Ne sont pas concernés les préparations aux concours et examens professionnels.

Ces indemnités ne devront pas être versées si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation concerné (notamment indemnisation prise en charge par le CNFPT).

Au regard de la réglementation actuelle, aucune indemnisation n'est en principe envisagée pour les agents accomplissant des actions de formation personnelle suivie à leur initiative.

3- Modalités de remboursement des frais de transport

Que ce soit dans le cadre d'une mission ou d'une formation, l'agent peut bénéficier de l'indemnisation des frais de transport.

La prise en charge des frais de transport varie en fonction du transport utilisé : transports en commun ou véhicule personnel.

- **A - Indemnisation des frais engagés par l'utilisation du véhicule personnel**

L'usage du véhicule personnel, pour les besoins du service, est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

- Versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus.

Les frais d'utilisation d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur peuvent être remboursés quand l'intérêt du service le justifie sur présentation de pièces justificatives.

Les frais complémentaires peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives :

- * Frais de péage d'autoroute
- * Frais de stationnement du véhicule
- * Frais de taxi ou de location de véhicules, tramway, métro

Les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

- B - Indemnisation des frais engagés par l'utilisation de transports en commun

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun. Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige le plus adapté à la nature du déplacement.

3- Participation aux concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale

L'agent qui se présente aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel, peut prétendre à la prise en charge des frais de transport entre la résidence administrative ou familiale et le lieu où se déroulent les épreuves, dans les conditions suivantes :

- Ces épreuves doivent concerner un concours ou examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale,
- La prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile sauf dans le cas où l'agent est appelé à participer aux épreuves d'admission d'un concours ou examen professionnel,
- La prise en charge se fait sur le remboursement de frais de transport par train en 2^{ème} classe et, si le recours au véhicule personnel le justifie, l'agent pourra être remboursé sur la base des frais kilométriques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Approuve les dispositions relatives aux frais de déplacement telles que définies ci-dessus
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Nature et durée des autorisations d'absences

2024_DEL_071

Nathalie BELLEGARDE expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Elle précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité social territorial.

Elle propose, à compter du 01/09/2024, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, vu l'avis du Comité social territorial en date du 10 juin 2024 et après en avoir délibéré :

ADOpte, à l'unanimité des membres présents les propositions du Maire et le chargé de l'application des décisions prises.

Adoption du règlement intérieur du personnel communal

2024_DEL_072

Vu le Code Général des collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 juin 2024

Considérant la nécessité pour la commune d'ONESSE-LAHARIE de se doter d'un règlement intérieur qui, conformément au pouvoir de direction et d'organisation des services de l'autorité territoriale, précise et complète les droits et obligations des agents territoriaux tels qu'ils résultent des droits et décrets ;

Considérant que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité ;

Considérant que conformément aux prescriptions en vigueur, le règlement fixe les règles générales relatives à l'organisation des services, celles relatives au comportement professionnel des agents, celles relatives à l'hygiène et la sécurité ;

Considérant que le règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé). Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux d'exécution des missions. Le règlement s'applique également aux personnes extérieures à la collectivité mais y travaillant ou effectuant un stage dans la mesure où ses dispositions peuvent les concerner. Elles doivent notamment se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ;

Le conseil municipal, après délibération,

- Adopte le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération
- Dit que ce règlement intérieur sera communiqué à chaque agent de la collectivité
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour faire appliquer le présent règlement.

VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

2024_DEL_073

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'accompagnement du Centre de de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 11 juin 2024

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans le cadre de leur mission « Accompagnement à la réalisation du document unique ».

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée et/ou matérialisée auprès de sur le site de la commune : <https://www.onesse-laharie.fr/>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération
- d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles (article L.332-13 du code général de la fonction publique)
2024_DEL_074**

Nathalie BELLEGARDE expose au conseil municipal qu'il convient de créer un emploi non permanent d'adjoint technique catégorie hiérarchique C pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel indisponible en raison d'un congés de maladie

Le conseil municipal,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique, emploi de la catégorie hiérarchique C, à raison de 32H par semaine de classe et 20H par semaine de centre de loisirs, pour le remplacement d'un agent indisponible en raison d'un congé de maladie, à compter du 26 août 2024 et pour la durée d'absence de l'agent dans le service de restauration scolaire ;
- que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : confection des repas de la cantine scolaire ;
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de *catégorie hiérarchique C*,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-13 du code général de la fonction publique**, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Acquisition d'un bien sans maître

2024_DEL_075

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le terrain cadastré G540 et G541, d'une superficie globale de 6a93ca, dépendant de la propriété des Ets Charles CADILHON est sans maître depuis plus de 30 ans, cette société n'existant plus

Selon l'article L1122-1 du Code Général de la Propriété Publique (CGPPP), un bien immobilier faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, est considéré comme sans maître.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'engager une procédure d'acquisition de droit de ce bien par la commune.

Considérant les articles L1123-2 du CGPPP et 713 du code civil, qui indiquent que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent au territoire de la commune sur lesquels ils sont situés,

Considérant l'intérêt pour la commune de faire l'acquisition de ce terrain dans le cadre de la régularisation de la voirie située sur domaine privé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

- Décide l'acquisition par la commune, du terrain cadastré G540 et G541, considéré » comme sans maître.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote de subvention à l'association TACTUS

2024_DEL_076

Valérie HUGUET présente au conseil municipal la demande de subvention émanant de l'association « TACTUS » pour son fonctionnement.

Elle rappelle que l'association n'a pas précédemment déposé de demande de subvention au titre de l'année 2024, et qu'une ligne « divers à voter » a été prévue dans le cadre du budget 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer une subvention de 600€ à l'association « TACTUS ».

Vote de subvention à l'association soleil d'automne

2024_DEL_077

Valérie HUGUET présente au conseil municipal la nouvelle demande de subvention émanant de l'association « soleil d'automne » pour l'acquisition de matériel de gymnastique.

Elle rappelle que l'association a déjà perçu une subvention de 400€ au titre de l'année 2024, et qu'une ligne « divers à voter » a été prévue dans le cadre du budget 2024.

Nicole DUCOUT, membre de l'association, ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer une subvention complémentaire de 160€ à l'association « soleil d'automne » conformément à la demande effectuée.

Vote de subvention au CCAS

2024_DEL_078

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la subvention au CCAS prévue budgétairement doit faire l'objet d'une délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer une subvention de 2300€ au CCAS.

Informations diverses

- Attribution d'un fonds de concours de la communauté des communes pour l'acquisition du robot de tonte : 3991,25€
- Règlement de collecte des déchets ménagers du SEDHL: il est à la disposition du public au secrétariat de mairie
- Marché des producteurs : il aura lieu le jeudi 1^{er} août sur la place
- Prochain conseil municipal : jeudi 18 juillet à 18H

Questions diverses

Mise en sécurité du four à goudron : Une clôture à base de ganivelle va être installée afin d'interdire l'accès le temps de la sécurisation des lieux.

Décisions du Maire

DEC 10-2024 : Commande à LUMIPLAN pour déplacement du panneau lumineux pour la somme HT de 3000€

DEC 11-2024 : Commande d'une chambre froide auprès de FROID DU BORN pour la somme HT de 1059,75€

DEC 12-2024 : Commande d'une cloison amovible auprès de SOUBABERE pour la somme HT de 9500.00€

Fin de séance à 20H30

Le secrétaire de séance

Le Maire